

Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 16 juin 2025  
demandeur : S.A ORANGE, représentée par  
Monsieur THERON Christophe  
pour : remplacement et pose d'un conduit de  
cheminée en façade extérieure  
adresse terrain : Rue du Docteur Albert Thiery, à  
Saint-Mihiel (55300)

**ARRÊTÉ N° 9112025-028**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Mihiel**

**Le Maire de Saint-Mihiel,**



Vu la déclaration préalable présentée le 16 juin 2025 par S.A ORANGE, représentée par Monsieur THERON Christophe demeurant 111 Quai du Président ROOSEVELT, Issy-les-Moulineaux (92130) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement et pose d'un conduit de cheminée en façade extérieure ;
- sur un terrain situé Rue du Docteur Albert Thiery, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu les articles L. 632-1 et L. 632-2 du code du Patrimoine ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 30 juin 2025 ;

Vu les avis défavorables de l'Architecte des Bâtiments de France en date des 23 juin et 25 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à installer un conduit inox le long d'une façade ;

Considérant qu'au sein du site patrimonial remarquable, les caractéristiques propres des immeubles et leur typologie font l'objet d'une reconnaissance particulière ;

Considérant que la pose, sans recherche d'intégration, des équipements contemporains et techniques comme les conduits inox, sur cet immeuble, induit une dégradation de l'image, et pollue la vision idéale du projet global de mise en valeur des lieux et du site patrimonial remarquable de Saint-Mihiel ;

Considérant que la sortie en inox tend à créer un point d'appel brillant inapproprié au sein du SPR de Saint-Mihiel, d'autant qu'elle est installée sur une façade non destinée à recevoir des éléments techniques ;

Considérant que de par la modification demandée au bâti, sans respect de ses caractéristiques architecturales, le projet proposé ne respecte pas les objectifs de sauvegarde et de mise en valeur de valeur de Saint-Mihiel ;

Considérant, en conséquence, que le projet ne peut être accepté en l'état ;

## ARRÊTE

### Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 0-103/1025

Le Maire,

Pour le Maire,  
La conseillère déléguée  
Martine KANNENGIESSER



### OBSERVATIONS

Il convient d'étudier l'installation à l'intérieur de l'immeuble bâti avec souche en sortie de toiture. La souche est maçonnée et enduite.

L'architecte des bâtiments de France se tient à la disposition du demandeur, pour faire évoluer favorablement ce projet à l'occasion d'un rendez-vous sur site, avec la commune.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.